

REPERTOIRE N° 052/GCC

DU 27 OCTOBRE 2022

**DECISION N° 052 /CC DU 27 OCTOBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
ALLIANCE DEMOCRATIQUE ET REPUBLICAINE, TENDANT
AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GAMBA, PROVINCE DE
L'OGOOUÉ - MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 octobre 2022, sous le n°067/GCC, par laquelle le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Didjob DIVUNGI DI NDINGE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Fortunais IBALA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le

candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Didjob DIVUNGI DI NDINGE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Fortunais IBALA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement

par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine verse au dossier la copie de la décision N°002/CD/BCP/2022 du 24 septembre 2022 portant radiation de Monsieur Jean Fortunais IBALA dudit parti politique, la copie de la décision N°001/BE/2022 du 26 septembre 2022 portant confirmation de la radiation dudit parti politique de Monsieur Jean Fortunais IBALA, la copie de la lettre de notification de la radiation adressée à Monsieur Jean Fortunais IBALA, la copie de la lettre de démission de Monsieur Ernest N'DELO en date du 12 Octobre 2022, la copie de l'acte de décès N°335 du 15 mai 2020 de Monsieur Antoine Lytus RONARY, ainsi que la copie de la liste de candidatures du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine aux élections locales du 06 octobre 2018 à la Commune de Gamba;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat N°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine à ladite élection avait obtenu sept élus ; que du fait du décès de Antoine Lytus RONARY, le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu et qui devait normalement le remplacer est Monsieur Ernest N'DELO ; que ce dernier ayant démissionné du

parti politique Alliance Démocratique et Républicaine par lettre en date du 12 octobre 2022, le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu à partir duquel le remplacement sollicité doit s'effectuer est Monsieur Lucien IBINGA IBINGA;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué - Maritime, suite à l'exclusion, le 24 septembre 2022, de Monsieur Jean Fortunais IBALA du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine et, d'autre part, de proclamer élu conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Gamba Monsieur Lucien IBINGA IBINGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, en remplacement de Monsieur Jean Fortunais IBALA.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué- Maritime, suite à l'exclusion du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine de Monsieur Jean Fortunais IBALA.

Article 2 : Monsieur Lucien IBINGA IBINGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué - Maritime, en remplacement de Monsieur Jean Fortunais IBALA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de

l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept octobre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,

assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

